

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS À DES INFORMATIONS QUI SONT DISPONIBLES AU PUBLIC

La LAIPVP et la LRMP fournissent un droit d'accès à l'information détenue par les organismes et les dépositaires du secteur public, sujet à des exceptions prescrites dans les Lois. L'utilisation des Lois pour obtenir accès à l'information devrait être un dernier recours, lorsque l'accès n'est pas offert d'autres façons.

Les demandes officielles d'accès en vertu de la LAIPVP et de la LRMP ne sont pas requises lorsque :

- l'information est à la disposition du public sur un site Web, dans un bulletin ou autre publication (appelé dissémination active)
- l'organisme ou le dépositaire du secteur public communique l'information en réponse à une demande non officielle verbale ou écrite, qui n'est pas fait en vertu des Lois (appelé communication de routine)
- une autre législation exige que certains documents soient mis à la disposition du public comme dans la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur les écoles publiques*

À titre d'exemple, en vertu de la *Loi sur les municipalités*, les règlements d'un gouvernement municipal doivent être mis à la disposition du public et peuvent être obtenus en en faisant la demande au bureau municipal. Remplir une demande en vertu de la LAIPVP pour de tels documents n'est pas nécessaire.

La LAIPVP renforce les pratiques non officielles pour obtenir l'information en déclarant que la Loi sert « à compléter et ne remplace pas les procédures existantes d'accès à des documents ou de l'information normalement accessible au public, y compris toute exigence de payer des droits (alinéa 3(a)) ». Il revient à l'organisme du secteur public de déterminer la façon de fournir l'accès et si des droits seront exigés.

En vertu de la LAIPVP, un organisme du secteur public peut préciser les documents ou catégories de documents qui sont mis à la disposition du public sans demande d'accès en vertu de la Loi, et peut exiger le paiement d'un droit pour les documents (paragraphe 76(1) et 76(2)). À titre d'exemple, l'information sur les titres fonciers est à la disposition du public et peut être obtenue pour un droit.

Les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels peuvent être mis à la disposition du particulier qu'ils concernent sur une demande non officielle verbale. Les particuliers devraient tenter d'obtenir les informations par d'autres moyens avant d'utiliser la LAIPVP et la LRMP.

CE QUE LES ORGANISMES ET DÉPOSITAIRES DU SECTEUR PUBLIC PEUVENT FAIRE POUR RÉDUIRE LES DEMANDES OFFICIELLES D'INFORMATIONS QUI SONT À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les organismes et les dépositaires du secteur public devraient avoir en place un processus efficace pour fournir l'accès aux informations disponibles publiquement. En informant le public de ce processus, les demandes officielles de ces informations pourraient être réduites. Nous offrons les suggestions suivantes :

- Identifier les informations qui peuvent être activement diffusées parmi le public et les communiquer sous un format qui est largement disponible (par exemple : site Web, bulletins, rapport annuel ou autres publications).
- Définir les types d'information ou les catégories de documents qui peuvent être communiqués en réponse à des demandes non officielles (garder un journal ou une liste).
- S'assurer que les types d'information qui peuvent être accédés de façon informelle sont connus du public.
- S'assurer que les employés sont au courant des informations qui peuvent être communiquées de façon informelle au public.
- S'assurer que les employés sont au courant de quels renseignements personnels et renseignements médicaux personnels peuvent être communiqués au particulier concerné ou à d'autres personnes autorisées.

TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES D'ACCÈS POUR DES RENSEIGNEMENTS QUI SONT À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les organismes ou les dépositaires du secteur public devraient informer le particulier de la façon d'obtenir les renseignements sans faire une demande officielle. Ceci est conforme au devoir de prêter assistance (article 9 de la LAIPVP ; paragraphe 6(2) de la LRMP).

Un particulier peut choisir de retirer ou d'abandonner sa demande officielle s'il décide de poursuivre l'accès sans invoquer la LAIPVP ou la LRMP.

L'accès aux informations disponibles au public devrait être accordé en vertu de la LAIPVP s'il est raisonnable de la faire. S'il est déraisonnable de fournir l'accès en vertu de la LAIPVP, l'accès peut être refusé à des informations à la disposition du public (paragraphe 13(1) et 32(1)).

Lorsqu'un organisme du secteur public a le droit de refuser ou doit refuser l'accès en vertu d'une exception dans la LAIPVP, il y a des dispositions limitatives qui déterminent que l'exception ne s'applique pas si les renseignements ou le document sont à la disposition du public. Celles-ci comprennent :

- les renseignements personnels concernant un tiers lorsque le document demandé est à la disposition du public (article 17(4)i))
- les renseignements d'affaires concernant un tiers lorsque ces renseignements sont à la disposition du public (article 18(3)b))
- les renseignements fournis par un autre gouvernement si ce gouvernement rend ces renseignements publics (article 20(3)b))

Dans ces circonstances, les renseignements devraient être communiqués, sauf s'ils font l'objet d'une autre exception.